

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

M. Agostino Valerio PLACCO
Délégué à la protection des données
Cour de Justice de l'Union Européenne
Bureau T-1072
Rue du Fort Niedergrünewald
L-2925 Luxembourg

Bruxelles, le 5 septembre 2013
GB/OL/sn D(2013)1987 C 2013-0717
Prière d'écrire à edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

Cher Monsieur Placco,

Le 26 juin 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une consultation sous l'article 27(3) du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement) concernant l'«affichage sur le Site Curia des photos des collaborateurs de l'Unité ainsi que de leurs numéros de téléphone direct + fax».

Les faits

La Cour publie les noms, photos et informations de contact des collaborateurs de l'unité presse et information sur son site web¹. Selon le responsable du traitement, cette publication est nécessaire dans une optique de transparence. Les collaborateurs signent un formulaire disposant de deux cases à cocher par la personne concernée, indiquant s'ils sont d'accord ou pas avec la publication de leur photographie.

Analyse légale

Dans votre lettre d'accompagnement, vous faites référence à l'avis du CEPD dans le dossier 2004-0259, dans lequel nous avons considérés les photos comme une catégorie de données particulière, car elles peuvent révéler l'origine raciale ou ethnique (article 10(1) du règlement). Pour cette raison, vous soumettez le traitement pour consultation sur la nécessité d'un contrôle préalable.

¹ http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_25870/

Tout d'abord donc, en ce qui concerne la nécessité d'un contrôle préalable, nous vous rappelons qu'un traitement portant sur des catégories particulières de données n'est pas en soi susceptible de présenter des risques au sens de l'article 27: l'article 27(2)(a) ne fait pas référence à toutes les catégories particulières de données, mais seulement aux données relatives à la santé, à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté. L'article 27(1) soumet au contrôle préalable les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. Le traitement de catégories particulières de données **peut être un des facteurs** menant à l'affirmation de l'existence d'un tel risque. En l'espèce, et selon les informations reçues, le CEPD ne considère pas que le traitement comporte des risques particuliers au sens de l'Article 27(1), et ce, même si les photographies sont disponibles pour un nombre élevé de personnes (c'est à dire tous les visiteurs de la partie concernée du site web de la Cour). Bien sûr, le CEPD est prêt à revoir sa position si vous aviez des informations supplémentaires allant dans le sens contraire.

Ensuite, l'approche du CEPD concernant la nature particulière ou non des photographies a évolué. Dans le dossier 2004-0259 que vous évoquez, nous avons en effet considéré qu'il s'agissait d'une catégorie particulière de données en vertu de l'article 10. Depuis lors, le CEPD considère que c'est l'utilisation de la photographie et non la photographie elle-même qui va qualifier ou non la donnée de particulière au sens de l'article 10. Cette approche est aussi celle suivie par le Groupe 29 dans son avis sur la reconnaissance faciale dans le cadre des services en ligne et mobiles². Le Groupe 29 considère que les images numériques représentant des personnes peuvent être considérées comme une catégorie particulière de données «lorsque les images numériques en question ou les modèles font notamment l'objet d'un traitement complémentaire visant à obtenir des catégories particulières de données, (...)». C'est le cas, par exemple, si elles sont destinées à être utilisées pour en extraire des informations relatives à l'origine ethnique, à la religion ou à la santé des personnes concernées».

Dans ce cas, le CEPD ne considère donc pas les photos des collaborateurs comme des catégories particulières de données. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de demander une dérogation en vertu de l'article 10(4)³ comme mentionné dans votre lettre.

Enfin, vous soulignez également la question de la licéité du traitement, évoquant les problèmes quant à l'utilisation du consentement pour légitimer le traitement de ce genre de données (article 10(2)(a) du règlement). En l'espèce, le fait que les photographies ne soient pas considérées comme des données particulièrement sensibles change la base de l'analyse légale. Il n'est plus question d'analyser l'opportunité d'une dérogation en vertu de l'article 10. Néanmoins, il faut encore évaluer la licéité sous l'article 5. Comme l'unité presse et information doit être facilement joignable depuis l'extérieur pour accomplir ses fonctions, la publication des noms et des données de contact peut être considérée comme «nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public» (article 5(a), en combinaison avec le considérant 27 du règlement). En revanche, si la publication des photographies sur le site peut donner une image plus transparente et plus ouverte de l'unité, comme souligné par le responsable du traitement, elle n'est cependant pas strictement nécessaire pour cette finalité⁴.

Dès lors, il faut se référer à une autre base de licéité pour cet aspect. Comme vous l'avez souligné, l'utilisation de l'article 5(d) (consentement) est difficile dans un contexte professionnel, tenant compte du rapport inégal des forces en présence, qui requiert de prendre

² http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2012/wp192_fr.pdf, p. 5.

³ A cet égard, le CEPD souhaite rappeler que la possibilité d'autoriser un traitement des catégories des données sensibles en dehors des dérogations prévues par le règlement est une mesure transitoire, comme il découle des considérants 28 et 29 du règlement. Le CEPD ne donne plus ce genre d'autorisation.

⁴ cf. aussi article 38 du règlement.

certaines précautions afin de ne pas contraindre le consentement «libre, spécifique et informé» (article 2(h) du règlement) de la personne concernée. En l'espèce, la Cour obtient le consentement via un formulaire à signer par les collaborateurs de l'unité presse et information. Le formulaire contient deux cases à cocher, dont aucune n'est présélectionnée⁵. Ceci paraît fournir des garanties adéquates concernant le caractère libre et spécifique du consentement. **Pour garantir un consentement informé, il conviendrait d'ajouter sur le formulaire soit un lien vers une déclaration sur la protection des données concernant ce traitement, soit les informations à fournir aux personnes concernées en vertu de l'article 11 du règlement.**

Conclusion

En conclusion, le traitement ne paraît pas présenter de risques particuliers en vertu de l'article 27. **Un contrôle préalable n'est donc pas nécessaire.** Néanmoins, le CEPD souligne qu'il est important de disposer d'une base solide pour la licéité du traitement. **L'utilisation du consentement comme base pour la licéité du traitement dans un contexte professionnel nécessite certaines précautions afin de garantir les droits des employés.** Une de ces précautions est d'assurer que le consentement soit libre, spécifique et informé, tel qu'expliqué ci-dessus.

Merci d'informer le CEPD des mesures adoptées en vue de vous conformer à la recommandation faite dans la présente lettre endéans un délai de 3 mois.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, cher Monsieur Placco, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

⁵ contrairement à l'approche "opt-out" initialement prévue par le Comité des Régions dans le dossier 2010-0721.